

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TW.03.07	Taiwan
	Novembre 2022	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale (sauf aliments pour chiens et chats contenant des ingrédients provenant de bi-ongulés et/ou de volailles)	2309	Taiwan

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA titre du certificat

EX.PFF.TW.03.07 Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale 3 p.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale

- 1) Le certificat EX.PFF.TW.03.07 peut seulement être délivré pour aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale (sauf aliments pour chiens et chats contenant des ingrédients provenant de bi-ongulés et/ou de volailles). **Lors de leur importation à Taiwan, les aliments pour animaux doivent satisfaire à l'annexe 15.2 des 'Regulations for the Importation of Objects Subject to Animal Quarantine' du Bureau of Animal and Plant Health Inspection and Quarantine (BAPHIQ). Pour les aliments pour chiens et chats contenant des ingrédients de bi-ongulés et/ou volailles, l'annexe 15.1 est d'application (voir EX.PFF.TW.04.04).**

- 2) Le certificat concerne le modèle général de certificat de l'AFSCA pour l'exportation d'aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale. La certification complémentaire ci-après doit être ajoutée:
 - 8.1 "*Producteur*" : Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'autorisation de l'(des) établissement(s) de production.
 - 8.2 "*Les ingrédients d'origine animale dans le(s) produit(s) mentionné(s) ci-dessus sont limité(s) à (espèce animale) :*" indication en anglais des ingrédients d'origine animale et l'espèce animale dont ils sont issus (p.ex. fish oil, fishmeal, milk products (bovine), blood plasma (pig),...).

Dans sa demande, l'opérateur doit compléter aux points 8.1 et 8.2 du certificat les informations précitées concernant l'(les) établissement(s) de production et les ingrédients d'origine animale.

L'opérateur doit fournir à l'agent certificateur un aperçu de tous les aliments pour animaux, mentionnant les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale à partir de laquelle ils sont dérivés.

- 3) Pour la déclaration du point 8.3 l'opérateur doit cocher la case adéquate. Pour la deuxième option outre la liste demandée au point 2, l'opérateur doit démontrer que les ingrédients utilisés issus de ruminants ne proviennent que de la Nouvelle-Zélande et/ou de l'Australie à l'aide du certificat d'importation dans l'UE.
- 4) Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans l'UE, la déclaration relative à l'ESB (déclaration 8.4) peut être signée sur la base des législations européenne et nationale.
- 5) La déclaration 8.5 est uniquement d'application si l'aliment à exporter contient des ingrédients dérivés de volailles. Une liste des pays considérés par Taïwan comme indemnes de certaines maladies animales peut être consultée via le site web suivant : [BAPHIQ](#).

5.a. Situation dans laquelle l'aliment à exporter est produit dans un pays considéré par Taïwan comme indemne de la maladie de Newcastle et de la maladie de la grippe aviaire hautement pathogène **et** dans laquelle la Belgique est également considérée par Taïwan comme indemne de ces maladies au moment de l'exportation

L'opérateur ne doit rien cocher au point 8.5 et toutes les cases de la déclaration 8.5 restent vides.

5.b. Situation dans laquelle l'aliment à exporter est produit dans un pays considéré par Taïwan comme n'étant pas indemne de la maladie de Newcastle et/ou de la maladie de la grippe aviaire hautement pathogène **et/ou** dans laquelle la Belgique n'est pas considérée par Taïwan comme indemne de ces maladies au moment de l'exportation

L'aliment à exporter ou ses ingrédients dérivés de volailles doivent avoir subis l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 8.5. L'opérateur doit cocher au point 8.5 l'option d'application pour les produits à exporter.

Un traitement thermique est considéré suffisant si **à la fois le temps et la température** sont identiques ou supérieurs aux temps de traitement **et** à la température tels qu'indiqués dans les combinaisons temps/température reprises en 8.5.

Si l'aliment à exporter a été produit en Belgique et que le traitement requis a été appliqué en Belgique, alors l'opérateur doit présenter ici une copie du procédé de production. Des preuves complémentaires pourront être demandées par l'agent certificateur.

Si l'aliment à exporter a été produit en Belgique, que le traitement requis n'a pas été appliqué sur l'aliment à exporter et que les ingrédients dérivés de volailles ont été produits dans un autre Etat-membre :

- Si les sous-produits animaux ont été transformés selon l'une des méthodes 1 jusqu' à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) 142/2011, alors ils répondent aux conditions de traitement imposées par Taiwan. Un document commercial des ingrédients de volailles sur lequel la méthode de transformation est clairement indiquée doit être fourni à l'agent certificateur.
- Si les sous-produits ont été transformés selon une autre méthode de transformation ou si un document commercial reprenant clairement la méthode de transformation ne peut pas être fourni (méthodes 1 jusqu' à 5), alors il est nécessaire de présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que les ingrédients

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TW.03.07	Taiwan
	Novembre 2022	

dérivés de volailles répondent à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 8.5.

Si l'aliment à exporter a été produit dans un autre pays (un état membre ou un pays tiers) un certificat de l'autorité compétente du pays de provenance attestant que l'aliment ou les ingrédients dérivés de volailles ont subi un traitement thermique repris dans la déclaration 8.5, doit être présenté.

Au cas où l'opérateur applique un traitement thermique sur l'aliment à exporter ou les ingrédients de volailles autre que l'un des trois proposés dans le certificat, il lui est demandé de transmettre à l'ULC la combinaison temps/température utilisée, ainsi que les preuves scientifiques attestant que ce traitement thermique est équivalent à l'un des traitements repris au point 8.5. Cette information sera ensuite transmise à BAPHIQ pour approbation comme traitement équivalent.

- 6) La déclaration 8.6 est uniquement d'application si l'aliment à exporter contient des ingrédients dérivés de bi-ongulés (à l'exception de produits laitiers). Une liste des pays considérés par Taïwan comme indemnes de certaines maladies animales peut être consultée via le site web suivant : [BAPHIQ](#).

6.a. Situation dans laquelle l'aliment à exporter est produit dans un pays considéré par Taïwan comme indemne de l'ensemble des maladies suivantes : la fièvre aphteuse, la maladie de la peste bovine, la pleuropneumonie contagieuse, la peste africaine, la peste des petits ruminants ou la peste porcine classique et dans laquelle la Belgique est également considérée par Taïwan comme indemne de ces maladies au moment de l'exportation

L'opérateur ne doit rien cocher au point 8.6 et toutes les cases de la déclaration 8.6 restent vides.

6. b. Situation dans laquelle l'aliment à exporter est produit dans un pays considéré par Taïwan comme n'étant pas indemne d'au moins une des maladies suivantes : la fièvre aphteuse, la maladie de la peste bovine, la pleuropneumonie contagieuse et la peste africaine, la peste des petits ruminants ou la peste porcine classique et/ou dans laquelle la Belgique n'est pas considérée par Taïwan comme indemne d'au moins une de ces maladies au moment de l'exportation

L'aliment à exporter ou ses ingrédients dérivés de bi-ongulés doivent avoir subis l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 8.6. L'opérateur doit cocher au point 8.6. l'option d'application pour les produits à exporter.

Un traitement thermique est considéré suffisant si **à la fois le temps et la température** sont identiques ou supérieurs aux temps de traitement **et** à la température tels qu'indiqués dans les combinaisons temps/température reprises en 8.6.

Si l'aliment à exporter a été produit en Belgique et que le traitement requis a été appliqué en Belgique, alors l'opérateur doit présenter ici une copie du procédé de production. Des preuves complémentaires pourront être demandées par l'agent certificateur.

Si l'aliment à exporter a été produit en Belgique, que le traitement requis n'a pas été appliqué sur l'aliment à exporter et que les ingrédients dérivés de bi-ongulés ont été produits dans un autre Etat-membre :

- Si les sous-produits animaux ont été transformés selon l'une des méthodes 1 jusqu' à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) 142/2011, alors ils répondent aux conditions de traitement imposées par Taïwan. Un document commercial des ingrédients dérivés de bi-ongulés sur lequel la méthode de transformation est clairement indiquée doit être fourni à l'agent certificateur.
- Si les sous-produits ont été transformés selon une autre méthode de transformation ou si un document commercial reprenant clairement la méthode de transformation (méthodes 1 jusqu'à 5) ne peut être fourni, alors il est nécessaire de présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que les ingrédients dérivés de bi-ongulés répondent à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 8.6.

Si l'aliment à exporter a été produit dans un autre pays (un état membre ou un pays tiers) un certificat de l'autorité compétente du pays de provenance attestant que l'aliment ou les ingrédients dérivés de bi-ongulés ont subi un traitement thermique repris dans la déclaration 8.6, doit être présenté.

Si l'aliment à exporter a été produit dans un autre état membre de l'UE, alors il est nécessaire de présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que l'aliment à exporter ou les ingrédients dérivés de bi-ongulés répondent à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 8.6.

Au cas où l'opérateur applique un traitement thermique sur le produit ou les ingrédients de bi-ongulés autre que l'un des trois proposés dans le certificat, il lui est demandé de transmettre à l'ULC la combinaison temps/température utilisée, ainsi que les preuves scientifiques attestant que ce traitement thermique est équivalent à l'un des traitements repris au point 8.6. Cette information sera ensuite transmise à BAPHIQ pour approbation comme traitement équivalent.

- 7) La déclaration 8.7 peut être signée sur base de la réglementation européenne.
- 8) Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.